Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité



« Valorisation de l'énergie produite sur les sites consommateurs industriels »

Réunion du 6 novembre 2008

Tour INITIALE – Salle 01-044

LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES A VALIDER

- **Typologie des sites consommateurs disposant de moyens de production**
  - ✓ Sites consommateurs hébergeant une installation en Obligation d'Achat (cogénération, biomasse, hydraulique,…)
  - ✓ Sites consommateurs hébergeant une installation de production sortie de l'Obligation d'Achat
  - ✓ Sites consommateurs hébergeant une installation de production auto-consommée sur le site

  } Sites pouvant être valorisés sur le marché

- **Contexte contractuel actuel**

  2 cas sont possibles selon le nombre de Siret :

  - ✓ avec 1 SIRET :

    RTE propose un avenant au Contrat CART Consommateur précisant les contraintes spécifiques et les dispositions contractuelles relatives aux producteurs.

  - ✓ avec 2 SIRET :

    RTE conserve, pour le client de tête, le Contrat CART Consommateur, et propose au producteur identifié par un SIRET, un Contrat Services de Décomptes précisant les contraintes spécifiques et les dispositions contractuelles relatives aux producteurs.

- **Mise en place de coûts spécifiques de frais de gestion, hors des coûts de l'accès au réseau, sur la base des coûts SI, des coûts de mise en œuvre, fonction de la profondeur du service.**

© Copyright RTE 2008

ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS

❑ Points considérés comme partagés et validés … (1ère réunion)

- ✓ **Le client hébergeant l'installation de production doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter.**
- ✓ **Les modalités et délais de désignation/modification de RE doivent être respectés par les clients comme dans tout contrat d'accès au Réseau.**
- ✓ **Toute la production du site est rattachée à un RE, y compris la consommation des auxiliaires.**
- ✓ **Un Responsable de Programmation doit être désigné.**
- ✓ **L'affectation des flux aux différents RE** (avec coefficients de perte éventuels) **doit être communiquée par les clients à RTE.**

© Copyright RTE 2008

ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS

Les points qui nécessitent un partage et un approfondissement …

1. Les données de comptage de la production à valoriser doivent être mises à la disposition de RTE sous le format acceptable par le SI de RTE, dans le délai et avec une fiabilité compatibles avec les exigences du traitement des données :

- **Par dispositifs de comptage de propriété RTE télérelevés permettant d'individualiser la production et la consommation.**

  RTE est à la disposition des clients pour équiper les groupes de production de puissance inférieure à 12 MW s'ils disposent des pré-requis permettant l'installation de dispositifs de comptage RTE, en particulier des transformateurs de mesure, l'accès aux services auxiliaires et à des moyens de télécommunication.

- **Par relève, déclaration et communication des informations à RTE dans tous les autres cas, sous réserve néanmoins de l'engagement du client au respect des exigences de RTE suivantes (non exhaustives, dans l'immédiat) :**
  - ✓ le client formalise l'accord des RE concernés sur le mode de communication et d'échanges de ses données,
  - ✓ **le client fait installer un dispositif de comptage à courbe de charge (pas de 10 minutes) sur les groupes de production qui respectent les spécifications de classe et de précision fournies par RTE,**
  - ✓ le client certifie la validité des données de comptage et assure la maintenance de ses dispositifs de comptage et fournit aux RE concernés une attestation de conformité annuelle,
  - ✓ le client met à disposition de RTE les données de comptage sous le format spécifié et sous le délai attendu.

© Copyright RTE 2008

ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS

2. Les limites de responsabilité de RTE en cas de comptage clients :

RTE ne sera en mesure de remplir ses obligations de décomptes des flux sur c contrat que s'il dispose des données de comptage sous le format et dans le déla attendus.

- ✓ Pour la prise en compte de l'énergie produite et sa valorisation à partir des compteurs de s propriété, RTE dispose de l'ensemble des informations nécessaires au traitement des données : utilise les modalités contractuelles standards applicables dans le contrat d'accès au réseau d l'article « données de comptage et modalités de mesure », en particulier les modalités en ca d'indisponibilité de comptage, de régularisation des données de comptage, de règles d'arrondi,…

- ✓ Pour la prise en compte de l'énergie produite et sa valorisation à partir des données déclarées e communiquées par le client à RTE, si les données n'ont pas été reçues dans les temps, si elles or été reçues incomplètes ou dans un format différent du format spécifié (et par conséquent no exploitable par son SI), RTE sera dans l'obligation de considérer les valeurs déclarées comm nulles.

Dans tous les cas, le client reste responsable des informations communiquées à RTI vis à vis des RE concernés (en particulier, pour les erreurs de données ou les coefficients de répartition…).

© Copyright RTE 2008

3. Quid en situation d'îlotage volontaire de la production (*séparation de réseau RTE*) ?

Le service est suspendu en situation d'îlotage volontaire : RTE considère que la valorisatio sur le marché (donc en dehors du site) de l'énergie produite localement n'est pas possible lorsque le groupes de production ne peuvent en aucun cas débiter tout ou partie sur le réseau public de transport.

Cette position est motivée par le fait que l'accès au marché suppose l'existence d'un accès physiqu (direct ou indirect) au réseau, qui n'existe plus en situation d'îlotage.

Les dispositions de l'article 10-2 de la loi de 2000 et du projet de décret d'application confortent cett position.

Par ailleurs, les conventions d'exploitation des sites concernés par des cas d'îlotage volontaire seron à modifier.

4. Quelle contractualisation en cas d'injection ?

En cas d'injection, le timbre à l'injection est facturé dans le cadre du CART du client d tête.

Il conviendra à terme de prévoir, dans le cadre des CART Consommateurs, une clause lié à de l tarification de l'injection quand il existe de la production sur le site ou dans le cadre d'un contrat d service de décompte.

© Copyright RTE 2008

ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS

❑ Points complémentaires restant à traiter :

- ✓ **Le volume potentiel de sites à traiter, déterminant pour définir la réponse (technique/financière) à apporter**
  en terme d'avantages / coûts pour l'ensemble des acteurs.
- ✓ **Le traitement des défaillances de RE.**
- ✓ **Une information de RTE sera faite concernant les études techniques justifiant les coefficients de perte en fonction du transformateur et de la nature des câbles.**
- ✓ **Une présentation de RTE sur les prescriptions techniques des producteurs.**
- ✓ **Une information d'EDF-DOAAT sur la gestion des OHA avec les coefficients de pertes + rappel des arrêtés et appel d'offre CRE dans ce domaine ?**

❑ Autres points non identifiés ?

© Copyright RTE 2008